

AFFAIRE N° 44/4. - Emprunt de 83 500 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS en vue du financement de la 4ème tranche de travaux de l'assainissement de la Ville.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 6 938 du 21 OCTOBRE 1969, Monsieur le Préfet m'a fait retour du dossier de prêt de 83 500 000 (QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE) Frs CFA que la Municipalité a contracté auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS en vue du financement de la 4ème tranche de travaux de l'assainissement de la Ville.

En effet, Monsieur le Préfet m'a précisé que la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ayant relevé ses taux d'emprunt, il convenait de prendre une nouvelle délibération votant la réalisation de l'emprunt au nouveau taux (soit 6,50 % au lieu de 5,50 %) et d'insérer par la même occasion une commission d'intervention fixée à 1 000 NF (50 000 Frs CFA).

Je vous prie de m'autoriser, en conséquence, à prévoir l'augmentation du taux de l'intérêt et à inscrire une somme de 30 000 Frs CFA au Chapitre 901, Article 131 du Budget Communal.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Après débats,

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de cet établissement et aux taux d'intérêt de 6,50 % l'emprunt de la somme de 1 670 000 NF destiné à financer la 4ème tranche de travaux de l'assainissement de la Ville et dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir de 1970.

Le Préfet certifie que la présente
délibération est exécutoire en application de
l'article 48 du Code de l'Administration
Communale.

Pour copie conforme,

St. Denis, le 2 Janvier 1970

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Ph. Kessler

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités de 232 304,82 FM (11 615 241 Frs CFA) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenu exigible portera intérêts de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La réalisation du présent emprunt donne lieu au versement d'une commission d'intervention fixée à 1 000 NF (50 000 Frs CFA).

ARTICLE 8 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.